



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°145/2024/ANRMP/CRS DU 26 SEPTEMBRE 2024 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT GENERAL HORIZON SASU / BSKA SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T196/2024 (AOO24042903866) RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES BATIMENTS SERVANT DE BUREAUX REGIONAUX DE L'AGENCE IVOIRIENNE DE PRESSE (AIP)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement GENERAL HORIZON SASU / BSKA SERVICES en date du 22 août 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 août 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 02009 au Secrétariat Général de l’Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le groupement GENERAL HORIZON SASU / BSKA SERVICES a saisi l’ANRMP, à l’effet de contester les résultats de l’appel d’offres n°T196/2024 (AOO24042903866) relatif aux travaux de réhabilitation et remise aux normes des installations informatiques et des bâtiments servant de bureaux régionaux de l’Agence Ivoirienne de Presse (AIP) – Bureaux régionaux de Bouaflé, Abengourou, Agboville et Korhogo ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L’AIP a organisé l’appel d’offres n°T196/2024 (AOO24042903866) relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments servant de bureaux régionaux de l’Agence Ivoirienne de Presse (AIP) ;

Cet appel d’offres financé par le Budget de l’Etat au titre de la gestion 2024, sur la ligne 239300, est constitué des quatre (4) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux travaux de réhabilitation et remise aux normes des installations informatiques et des bâtiments servant de bureaux régionaux de l’AIP – Bureau régional de Bouaflé ;
- le lot 2 relatif aux travaux de réhabilitation et remise aux normes des installations informatiques et des bâtiments servant de bureaux régionaux de l’AIP – Bureau régional d’Abengourou ;
- le lot 3 relatif aux travaux de réhabilitation et remise aux normes des installations informatiques et des bâtiments servant de bureaux régionaux de l’AIP – Bureau régional d’Agboville ;
- le lot 4 relatif aux travaux de réhabilitation et remise aux normes des installations informatiques et des bâtiments servant de bureaux régionaux de l’AIP – Bureau régional de Korhogo.

A la séance d’ouverture des plis du 19 juillet 2024, quatorze (14) entreprises ont soumissionné comme suit :

<b>Entreprises</b>	<b>Lot(s) n°</b>
BATI CONCEPT	1
KIEDO SIEDOU OUATTARA	2
BAMBA DIBILA	2
AFRIBACOM	1 et 3
INGENIERIE DES BATIMENTS AY’S	1 et 3
USHA-DEVI	1 et 3
ENTREPRISE DEHOUROU AHMED MECANIQUE	1 et 3
ENTREPRISE GENERALE DE TRAVAUX ET DE FOURNITURE MULTISERVICE (EGTFM)	2 et 4
EKM BUILDING	1, 2, 3 et 4
S.M SERVICES & DISTRIBUTION	1, 2, 3 et 4
TOURAMI TRAVAUX ET SERVICE	1, 2, 3 et 4
BAYE SARL	1, 2, 3 et 4
Groupement GENERAL HORIZONS SASU / BSKA SERVICES	1, 2, 3 et 4
SOCIETE IVOIRIENNE DE DISTRIBUTION DE DENREES (SI3D)	1, 2, 3 et 4

A l’issue de la séance de jugement en date du 02 août 2024, la Commission d’Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d’attribuer :

- le lot 1, à l’entreprise AFRIBACOM pour un montant total Hors Taxes (HT) de soixante et un millions six cent deux mille trois cent vingt-deux (61 602 322) FCFA ;
- le lot 2, à l’entreprise KIEDO SIEDOU OUATTARA pour un montant total Hors Taxes (HT) de vingt-deux millions huit cent cinquante-trois mille six cent quinze (22 853 615) FCFA ;

- le lot 3, à l'entreprise INGENIERIE DES BATIMENTS AY'S pour un montant total Hors Taxes (HT) de cinquante-huit millions huit cent trente et un mille cinq cent quarante-deux (58 831 542) FCFA ;
- le lot 4, à l'entreprise ENTREPRISE GENERALE DE TRAVAUX ET DE FOURNITURE MULTISERVICE (EGTFM) pour un montant total Hors Taxes (HT) de vingt-cinq millions neuf cent soixante-sept mille trois cent soixante-deux (25 967 362) FCFA ;

Le groupement GENERAL HORIZON SASU / BSKA SERVICES soumissionnaire aux quatre (04) lots s'est vu notifier le rejet de ses offres le 06 août 2024, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 09 août 2024, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'AIP le 16 août 2024, le groupement GENERAL HORIZON SASU / BSKA SERVICES a introduit le 22 août 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

### **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, le groupement GENERAL HORIZON SASU / BSKA SERVICES fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté ses offres pour n'avoir pas mentionné de numéro de compte bancaire sur ses lettres de soumission ;

Selon le requérant, les dispositions de l'article 12.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) invoquées par la COJO pour justifier le rejet de ses offres concernant les réserves émises par les soumissionnaires, de sorte qu'elle ne saurait s'en prévaloir car le défaut de mention de numéro de compte bancaire sur ses lettres de soumission ne saurait s'analyser comme une réserve, mais plutôt comme une omission non substantielle ne remettant pas en cause la validité de ses offres ;

Aussi, invoquant le caractère compétitif de ses offres et leur conformité aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), le requérant sollicite-t-il l'intervention de l'ANRMP à l'effet de réexaminer la décision de la COJO ;

### **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'AIP dans sa correspondance en date du 28 août 2024 a justifié le rejet par la COJO des offres du groupement GENERAL HORIZON SASU / BSKA SERVICES, par plusieurs motifs de non-conformité, à savoir :

- l'absence de cachet et de signature sur le contrat de location du matériel affecté au lot 1 ;
- l'existence de plusieurs incohérences dans les Curriculum vitae (CV) du personnel, à savoir les années d'obtention des diplômes qui diffèrent de celles indiquées dans les CV ainsi que l'antériorité des expériences professionnelles datant de 2018 par rapport à l'année d'obtention des diplômes qui est de 2019 ;
- l'absence de cachet et de contact sur les Attestations de Bonne Exécution (ABE) 1 et 2 et le caractère illisible de l'ABE 2 ;
- l'incomplétude des lettres de soumission au regard des exigences du formulaire fourni à la section III, Formulaires de soumission comme le stipule le DPAO en son article 12.1 ;
- l'absence des bordereaux de prix unitaires ;

## **LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondances en date du 03 septembre 2024, invité les entreprises AFRIBACOM, KIEDO SIEDOU OUATTARA, INGENIERIE DES BATIMENTS AY'S et ENTREPRISE GENERALE DE TRAVAUX ET DE FOURNITURE MULTISERVICE (EGTFM), en leurs qualités d'attributaires respectivement des lots 1, 2, 3 et 4, à faire leurs observations sur les griefs soulevés par le groupement GENERAL HORIZON SASU / BSKA SERVICES à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, l'entreprise AFRIBACOM a, par correspondance en date du 06 septembre 2024, rappelé que son offre était conforme à toutes les exigences demandées par l'autorité contractante et indiqué qu'elle partageait le jugement rendu par cette dernière le 05 août 2024 ;

Quant à l'entreprise KIEDO SIEDOU OUATTARA, celle-ci n'a, à ce jour, donné aucune suite au courrier de l'ANRMP ;

Concernant l'entreprise INGENIERIE DES BÂTIMENTS AY'S, elle a, par correspondance en date du 05 septembre 2024, affirmé n'avoir constaté non seulement aucune irrégularité lors de la procédure, mais n'a également reçu aucune information sur l'offre du groupement GENERAL HORIZON SASU / BSKA SERVICES, de sorte qu'elle fait confiance à la COJO et à sa décision ;

S'agissant de la société ENTREPRISE GENERALE DE TRAVAUX ET DE FOURNITURE MULTISERVICE (EGTFM), celle-ci a, par correspondance en date du 05 septembre 2024, affirmé qu'elle n'avait aucune observation, tout en soulignant qu'elle n'a observé aucune irrégularité puisque la procédure étant dématérialisée, elle n'a pas eu accès aux offres du requérant, avant de conclure qu'elle s'en remettait aux conclusions faites par la COJO à qui elle fait entièrement confiance ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°124/2024/ANRMP/CRS du 05 septembre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T196/2024 (AOO24042903866), introduit le 22 août 2024 par le groupement GENERAL HORIZON SASU / BSKA SERVICES devant l'ANRMP, recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA CONTESTATION**

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement GENERAL HORIZON SASU / BSKA SERVICES fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté ses offres pour n'avoir pas mentionné de numéro de compte bancaire sur ses lettres de soumission ;

Que selon le requérant, les dispositions de l'article 12.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) invoquées par la COJO pour justifier le rejet de ses offres concernent les réserves émises par les soumissionnaires, de sorte qu'elle ne saurait s'en prévaloir car le défaut de mention de numéro de compte bancaire sur ses lettres de soumission ne saurait s'analyser comme une réserve mais plutôt comme une omission non substantielle ne remettant pas en cause la validité de ses offres ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 72.1 du Code des marchés publics, « Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, et le cas échéant, de capacité en matière de gestion environnementale mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse. (...) » ;

Que le point 12.1 des Instructions aux Candidats (IC) relatif à la préparation des offres, énonce que « Le Candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire fourni à la Section III, Formulaires de soumission. Le formulaire de soumission de l'offre doit être utilisé tel quel et toute réserve ou divergence majeure entraînera le rejet de l'offre. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés. » ;

Que le point 29 des Instructions aux Candidats prescrit : « Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres ;  
Une « réserve » constitue la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation de toutes les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ; et  
Une « omission » constitue un manquement à fournir en tout ou en partie, les renseignements et documents exigés par le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Qu'en outre, le point 30.2 des Instructions aux Candidats prévoit qu'« Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles :

[...];

b) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Candidats ayant présenté des offres conformes. » ;

Qu'il s'infère de ces dispositions que la tolérance d'une non-conformité, telle que l'omission d'un renseignement exigé ou l'écart dans un formulaire, ne pourrait être admise que si elle ne porte pas préjudice aux intérêts des autres soumissionnaires dont les offres ont été jugées conformes ;

Qu'il ressort des pièces du dossier que le modèle de lettre de soumission de l'offre figurant à la section II du DAO se présente comme suit :

« Lettre de soumission de l'offre

[Le Candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou déviation majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre]

Date: [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]

AAO Numéro : [insérer le nom de l'avis d'Appel d'Offres]

Variante Numéro : [insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante

À : Monsieur le Directeur Général de l'AIP

Nous, les soussignés attestons que :

a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs Numéro : [insérer les numéros et date d'émission de chacun des additifs]; et n'avons aucune réserve à leur égard ;

- b) Nous nous engageons à exécuter et achever conformément au Dossier d'Appel d'Offres et aux Cahiers des Clauses techniques et plans, les Travaux ci-après : [insérer une brève description des travaux] dans le délai d'exécution de [insérer le délai conformément au dossier d'appel d'offres] ;
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : [insérer le prix total de l'offre en lettres et en chiffres] FCFA ;
- en chiffres hors T.V.A. : ..... F CFA ;
  - en chiffres T.V.A. au taux de 18 % : ..... F CFA ;
  - en chiffres T.T.C..... F CFA ;
  - en lettres : ....., Toutes Taxes Comprises.
- d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :  
 Rabais : [Détailler tous les rabais offerts et les postes du détail quantitatif et estimatif auquel ils s'appliquent] ;  
 Modalités d'application des rabais : Les rabais seront accordés comme suit : [Spécifier précisément les modalités] ;
- e) Notre offre demeurera valide pendant la période requise à la clause 19.1 des Instructions aux Candidats à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à la clause 23.1 des Instructions aux Candidats ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du marché conformément à la clause 40 des Instructions aux candidats et à l'article 6.1.1 du CCAG ;
- g) Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion des clauses 3.2 et 4.2 des Instructions aux Candidats.
- h) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.3 des Instructions aux Candidats.
- i) Nous ne participons pas, en qualité de candidats ou sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres conformément à la clause 4.3 b) des Instructions aux candidats, autre que des offres « variantes » présentées conformément à la clause 13 des Instructions aux candidats ;
- j) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché.
- k) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé.
- l) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins-disante, ni l'une quelconque des offres que vous pourrez recevoir.
- m) Les paiements seront effectués sur notre compte bancaire suivant :  
Nom de de la banque : .....

<u>Code banque</u>	<u>Code guichet</u>	<u>Numéro de compte</u>	<u>RIB</u>

Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]  
 En tant que [indiquer la capacité du signataire]

Signature [insérer la signature]

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom complet du Candidat]

En date du \_\_\_\_\_ jour de [Insérer la date de signature]

Annexe : ».

Qu'en l'espèce, le groupement GENERAL HORIZON SASU / BSKA SERVICES a produit dans son offre, pour chaque lot, une lettre de soumission ne prenant pas en compte la rubrique (m) relative aux informations bancaires prévues au modèle ci-dessus reproduit et réservé au compte bancaire sur lequel les paiements doivent être effectués en cas d'attribution du marché ;

Que lesdites lettres de soumission ont été rejetées par la COJO au motif que celles-ci étaient incomplètes en raison de l'absence des informations relatives à cette rubrique (m) ;

Que cependant, s'il est vrai que les lettres de soumission produites par le requérant comportent l'omission de la rubrique (m) contenue dans le formulaire, il reste cependant que cette omission n'est nullement substantielle car elle n'est pas préjudiciable aux autres candidats qui ont présenté une offre conforme ;

Qu'en effet, la rubrique (m) ne fait que fournir un renseignement sur le compte bancaire destiné à recevoir le paiement et ne constitue, de ce fait, aucun engagement dont l'omission serait substantielle ;

Que par conséquent, c'est à tort que la COJO a rejeté l'offre du requérant sur la base de cette omission ;

Que par ailleurs, il résulte de la correspondance de l'autorité contractante en date du 28 août 2024 que l'offre du groupement GENERAL HORIZON SASU / BSKA SERVICES a été également rejetée pour les motifs suivants :

- l'absence de cachet et de signature sur le contrat de location du matériel affecté au lot 1 ;
- l'existence de plusieurs incohérences dans les Curriculum vitae (CV) du personnel, à savoir les années d'obtention des diplômes qui diffèrent de celles indiquées dans les CV ainsi que l'antériorité des expériences professionnelles datant de 2018 par rapport à l'année d'obtention des diplômes qui est de 2019 ;
- l'absence de cachet et de contact sur les Attestations de Bonne Exécution (ABE) 1 et 2 et le caractère illisible de l'ABE 2 ;
- et l'absence des bordereaux de prix unitaires ;

Que toutefois, l'examen du rapport d'analyse des offres révèle que les seules non-conformités qui y sont mentionnées, sont celles relatives à la lettre de soumission et à l'accord de groupement, de sorte que les autres motifs de rejets allégués par l'autorité contractante ne sauraient être opposables au requérant ;

Que relativement à l'accord de groupement, la COJO s'est contentée d'indiquer dans le rapport d'analyse qu'il est non conforme sans en donner les raisons ni indiquer les écarts qui ont abouti à cette conclusion ;

Or, il est constant qu'aux termes du nota bene du point 11.1 des DPAO qu'« Un accord de groupement en cas de groupement signé par tous les membres désignant un mandataire ayant autorité à représenter tous les membres du groupement durant le processus d'appel d'offres et durant l'exécution du marché, en cas d'attribution, éliminatoire. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que le requérant a produit un accord de groupement entre les entreprises GENERAL HORIZON SASU et BSKA SERVICES signé par ceux-ci et désignant clairement l'entreprise GENERAL HORIZON SASU comme mandataire ayant autorité pour représenter le groupement ;

Qu'ainsi, il est manifeste que l'accord de groupement produit par le requérant est conforme aux exigences du DAO, de sorte que c'est à tort que la COJO a déclaré ledit accord non conforme ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le requérant bien fondé en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T196/2024 (AOO24042903866) ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 22 août 2024 par le groupement GENERAL HORIZON SASU / BSKA SERVICES est bien fondé ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres ouvert n°T196/2024 (AOO24042903866) ;
- 3) Il est enjoint à la COJO de reprendre le jugement des offres en en tirant toutes les conséquences juridiques résultant de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au mandataire du groupement GENERAL HORIZON SASU / BSKA SERVICES, aux entreprises AFRIBACOM, KIEDO SIEDOU OUATTARA, INGENIERIE DES BATIMENTS AYS, ENTREPRISE GENERALE DE TRAVAUX ET DE FOURNITURE MULTISERVICE (EGTFM) et à l'Agence Ivoirienne de Presse (AIP) avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT PAR INTERIM**

**DELBE Zirignon Constant**